



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-122 du 15/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
DCLCV	3
Bureau de l'Environnement.....	3
Arrêté n° 2009287-14 du 14/10/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Mollégès	3
Arrêté n° 2009289-20 du 16/10/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants des Filioles d'AUREILLE.....	6
Arrêté n° 2009289-19 du 16/10/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'entretien et l'irrigation du périmètre syndical de EYRAGUES	9
Arrêté n° 2009310-9 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières	12
Arrêté n° 2009310-8 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants des Fumades à Orgon	14
Arrêté n° 2009310-10 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Péagère à Orgon	16
Arrêté n° 2009310-11 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon	18
Arrêté n° 2009310-12 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon	20
Arrêté n° 2009310-13 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Plan à Sénas	22
Arrêté n° 201047-4 du 16/02/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Béal du Moulin à Sénas.....	24
Arrêté n° 201068-12 du 09/03/2010 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Andiol	27
Arrêté n° 2010210-13 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de l'entreprise agroalimentaire « Les Escargots des Alpilles » appartenant à Monsieur Alphonse DE MEIS et située Mas de Caïau-Route d'Eyragues à SAINT REMY DE PROVENCE (13210)	30
Arrêté n° 2010210-12 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de l'entreprise agroalimentaire "Les Escargots des Alpilles" appartenant à Monsieur DE MEIS et située Mas de Caïau, route d'Eyragues, Saint Rémy de Provence.....	33
DAG.....	36
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	36
Arrêté n° 2010194-7 du 13/07/2010 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénomé CD INVESTIGATIONS sis quartier FOURCHON avenue des Arches BP 50221 - 13200 Arles	36
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	38
Recueil des Actes Administratifs	38
Décision n° 2010298-4 du 25/10/2010 RESEAU FERRE DE FRANCE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN NU CADASTRE AO 49P DE 10289 M² SIS LIEU DIT LOGE NORD A CARRY LE ROUET DU 25 OCTOBRE 2010.....	38
SGAP.....	41
Cabinet.....	41
Synthèse et prévision	41
Arrêté n° 2010307-70 du 03/11/2010 Arrêté portant subdélégation financière au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police	41
Avis et Communiqué	43
Avis n° 2010281-9 du 08/10/2010 ANNULATION PAR L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES TROIS LUCS 92 ROUTE D'ENCO DE BOTTE A MARSEILLE (12ème) D'AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'AIDE SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE DU 8 OCTOBRE 2010	43



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Mollégès
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1858 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sur la commune de Mollégès, modifié par arrêté préfectoral du 18 mars 1988
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Mollégès** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Octobre 2009

Le Sous-Préfet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants des Filioles d'AUREILLE
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 6 mars 1959 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sur la commune de Aureille,
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 Octobre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée pour l'entretien et l'irrigation
du périmètre syndical de EYRAGUES
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1859 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eyragues** sur la commune de Eyragues, modifié par arrêté préfectoral du 5 janvier 1970
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eyragues** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eyragues** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eyragues** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eyragues** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'irrigation du périmètre syndical sur la commune de Eyragues**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée pour l'entretien et l'irrigation du périmètre syndical sur la commune de Eyragues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 Octobre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 5 Juin 1981 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières** sur la commune d'Eygalières
- VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008, 23 mars et 13 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les

dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Eygalières à Eygalières** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants des Fumades à Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1911 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades** sur la commune d'Orgon
- VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 13 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades à Orgon** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades à Orgon** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades à Orgon**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants des Fumades à Orgon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de la Péagère à Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le règlement du 28 septembre 1835 portant création de **l'association syndicale autorisée de la Péagère** sur la commune de Orgon, modifié par arrêté préfectoral du 28 juillet 1993
- VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée de la Péagère** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du

décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée de la Péagère à Orgon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1911 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde** sur la commune d'Orgon
- VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 13 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de

l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Bazarde à Orgon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 14 août 1874 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran** sur la commune de Orgon
- VU Les courriers préfectoraux des 1er décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent

arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint Véran à Orgon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Plan à Sénas
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le règlement du 3 Juillet 1810 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan** sur la commune de Sénas, modifié par arrêté préfectoral du 29 août 1870
- VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 13 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan à Sénas** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan à Sénas** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de

l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan à Sénas**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan à Sénas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

-



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Béal du Moulin à Sénas
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le règlement du 6 avril 1923 portant création de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin** sur la commune de Sénas
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin** sur la commune de Sénas sous un délai de trois mois
- VU Le courrier préfectoral du 15 octobre 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale autorisée du Béal du Moulin à Sénas** par courrier en date du 15 Février 2010, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** doivent être mis en conformité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 7 -. Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de **l'association syndicale autorisée du Béal du moulin à Sénas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 Février 2010

Le Sous-Préfet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Andiol
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret du 20 février 1861 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol** sur la commune de Saint-Andiol, modifié par arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1929 et 12 janvier 1990
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol** sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 8 février 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale
- VU L'avis favorable émis par l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & du Fossé Meyrol par courrier en date du 22 février 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol** n'a pas donné suite à la mise en demeure du 19 décembre 2008

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à l'**association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol** telles que définies dans le décret d'organisation du 20 février 1861, modifié par arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1929 et 12 janvier 1990

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée de Saint-Andiol**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Mars 2010

Le Sous-Préfet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage
de l'entreprise agroalimentaire « Les Escargots des Alpilles »
appartenant à Monsieur Alphonse DE MEIS
et située Mas de Caïau-Route d'Eyragues
à SAINT REMY DE PROVENCE (13210)
Parcelle n° DI 90**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur DE MEIS du 19 janvier 2010 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour l'alimentation en eau potable de son entreprise agroalimentaire,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du mois de juin 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 2 juillet 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1er : M. Alphonse DE MEIS est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable son entreprise agroalimentaire située Mas de Caïau, Route d'eyragues (13210 Saint Rémy de Provence, parcelle n° DI 90).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 10 m3 par jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus, aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 2,20 mètre de hauteur ; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur)..
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint Rémy de Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage
de l'entreprise agroalimentaire « Les Escargots des Alpilles »
appartenant à Monsieur Alphonse DE MEIS
et située Mas de Caïau-Route d'Eyragues
à SAINT REMY DE PROVENCE (13210)
Parcelle n° DI 90**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur DE MEIS du 19 janvier 2010 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour l'alimentation en eau potable de son entreprise agroalimentaire,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du mois de juin 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 2 juillet 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1er : M. Alphonse DE MEIS est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable son entreprise agroalimentaire située Mas de Caïau, Route d'eyragues (13210 Saint Rémy de Provence, parcelle n° DI 90).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 10 m3 par jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus, aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 2,20 mètre de hauteur ; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur)..
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint Rémy de Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général*

Jean Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE****DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES-----
AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2010/N°5

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé « CD INVESTIGATIONS »
sis Quartier Fourchon – avenue des arches (BP 50221) – 13200 Arles
N° P-66

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Mme Céline DOMERGUE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « CD INVESTIGATIONS » sis quartier fourchon - avenue des Arches (BP 50221) – 13200 Arles ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de recherches privées dénommé «CD INVESTIGATIONS » sis Quartier Fourchon – avenue des Arches (BP 50221) – 13200 Arles est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 : L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 Toute modification, suppression ou adjonction afférente au changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse, de statut ou de dirigeant de votre entreprise, devra m'être signalée dans un délai d'un mois ainsi que tout licenciement du personnel. En revanche tout recrutement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de mes services.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Anne-Marie ALESSANDRINI

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : **20108566**
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à **CARRY-LE-ROUET** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleu¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
13021	La LOGE NORD	AO	49p	10 289
			TOTAL	10 289

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CARRY-LE-ROUET et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 25 octobre 2010

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Nathalie DARMENDRAIL

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA :

**Arrêté portant subdélégation financière
au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010 307-26 en date du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 307-9 en date du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle application CHORUS pour la gestion budgétaire et financière du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

Sur proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Marseille

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral n° 2010 307-26 en date du 3 novembre 2010 sera exercée pour l'ensemble des programmes par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sera exercée pour l'ensemble des programmes à l'exception du programme 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière ou Mme YRIARTE Cécile, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'exécution financière. Toutefois, ne sont pas concernés par la limitation précitée, l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie du programme 216.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, sera exercée pour le programme 216 (conduite et pilotage des politiques publiques) par Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plateforme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, à l'exception de l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria SCAVONE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision.

ARTICLE 4: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Marc Olivier BORRY
- ✓ Marcelle ARMAND

ARTICLE 5: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Liliane BROTO
- ✓ Christiane MARTINEZ
- ✓ Josiane APELIAN
- ✓ Franky CUVELIER

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 novembre 2010

ARTICLE 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Philippe KLAYMAN



Marseille le 8 octobre 2010

**ANNULATION
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE- SOIGNANT (E) DE CLASSE NORMALE**

L'avis n°201045-2 du 2 septembre 2010 paru au recueil des actes administratifs de l'Etat n°2010-96 du 6 septembre 2010 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e) est annulé.

LA DIRECTRICE,

D.ALLEMAND

